

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 21 -2022-CDG
FIXANT LA LISTE DES MEMBRES
DU JURY DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL D'ADJOINT
TERRITORIAL DU PATRIMOINE
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
(Au titre d'un avancement de grade)**

**LA PRÉSIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA RÉUNION,**

- VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment le livre III, titre II, chapitre 5,
- VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- VU le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
- VU l'arrêté n°72-2021-CDG du 31 août 2021 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade),
- VU le procès-verbal du tirage au sort désignant le représentant du personnel de la catégorie C à la Commission Administrative Paritaire.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La liste des membres du jury à l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine Principal de 2^{ème} classe (au titre d'un avancement de grade) est fixée comme suit :

ELUS LOCAUX

- **Madame Yolaine TOUNIA** – Adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles et Patrimoine – Commune de Sainte-Marie – Présidente du jury
- **Monsieur Henri ANANELIVOVA** – Conseiller municipal délégué à la Vie associative, Evénementiel, Culture et Patrimoine – Commune de la Possession - Suppléant de la Présidente du jury en cas d'empêchement

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

- **Madame Chimène BON** – Assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe – Directrice de médiathèque – Commune de Sainte-Marie
- **Monsieur Bertrand BÉNARD** – Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe - Commune de Saint-Louis - Représentant du personnel de la catégorie C à la Commission Administrative Paritaire – SAFPTR

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- **Madame Christine MOREAU** – Conservatrice de bibliothèque – Coordonnatrice de la lecture publique - CINOR
- **Monsieur Jean-Fred FIGUIN** – Bibliothécaire territorial principal - Directeur de la Médiathèque du Sud Sauvage – Commune de Saint-Joseph

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et affiché au Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 3 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,
Le 14 MARS 2022



La Présidente


Juliana M'DOIHOMA

Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 14 MARS 2022
et affiché le 14 MARS 2022
La Présidente.

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.